

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz

du 23 mars 2007

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 29, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹,
arrête:*

Art. 1

¹ Les centrales à turbines à gaz ou à vapeur (centrales à cycles combinés alimentées au gaz) qui sont en projet ou dont la procédure d'autorisation est en cours ne sont autorisées que si leurs émissions de CO₂ sont totalement compensées.

² Elles peuvent compenser 30 % au plus de leurs émissions de CO₂ par des réductions d'émissions à l'étranger. Le Conseil fédéral peut, en cas de nécessité absolue, augmenter provisoirement cette part à 50 % au plus pour assurer l'approvisionnement en électricité du pays.

Art. 2

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à ce que des dispositions réglant la compensation des émissions soient inscrites dans la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂², mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008.

Conseil national, 23 mars 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 23 mars 2007

Le président: Peter Bieri
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 3 avril 2007³

Délai référendaire: 12 juillet 2007

¹ RS **171.10**
² RS **641.71**
³ FF **2007 2233**

